



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/535

Ouverture d'une fouille pour la suppression d'un branchement souterrain  
Interdiction temporaire de stationnement rues Royale et Albert Samain et restriction  
temporaire de circulation rues Albert Samain et Henri de Régnier

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **AZTP-** 8, rue de Bougainville Prolongée 77550 Limoges-Fourches, en vue d'effectuer des travaux d'ouverture d'une fouille pour supprimer un branchement souterrain pour la confection d'un bout perdu.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit du vendredi 3 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 9h à 16h :

**Rue Royale**, côté des numéros impairs au droit du n°93 sur une longueur de 2 places de stationnement et les places motos.

**Rue Albert Samain**, côté des numéros pairs au droit du n°22 sur une place de stationnement.

Article 2: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie ponctuellement du vendredi 3 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 de 9h à 16h :

**Rue Albert Samain**, au niveau du n°22

**Rue Henri de Régnier**, à la hauteur du n°17

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2024